

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMOUN/NM

Tél : 04.72.61.61.51

Lyon, le - 1 AOUT 1997

GA. 3623

ARRETE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996
régissant l'ensemble des activités
de l'établissement de la société BIOMERIEUX
situé à MARCY L'ETOILE.**

* * *

*LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1996 régissant le fonctionnement des activités de l'établissement de la société BIOMERIEUX à MARCY L'ETOILE, chemin de l'Orme ;

VU la déclaration en date du 5 juin 1997 par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître son projet d'extension du bâtiment de production n° 13 de son établissement de MARCY L'ETOILE, qui prévoit, notamment :

- un réaménagement des activités actuelles,
- une extension des puissances absorbées par la centrale de climatisation et l'adjonction de deux groupes froids ;

.../...

VU le rapport en date du 25 juillet 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la déclaration faite par la société BIOMERIEUX est conforme aux dispositions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement de la zone de production virologique n'entraînera pas de modification des procédés, ni des micro-organismes naturels pathogènes mis en oeuvre dans le bâtiment en cause ;

CONSIDERANT donc qu'il n'y aura pas de modification sensible de l'impact et des risques ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les installations de réfrigération sont déjà réglementées par l'arrêt préfectoral du 28 octobre 1996 précité ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 visé ci-dessus :

- d'accuser réception de la déclaration du 5 juin 1997,
- de rendre applicables aux installations nouvelles ou modifiées les prescriptions générales et particulières prévues par l'arrêté du 28 octobre 1996 réglementant l'ensemble de l'établissement,
- de modifier le tableau des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A r r ê t e :

Article 1er :

- 1.1 Il est accusé réception de la déclaration du 5 juin 1997, par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître son projet d'extension du bâtiment de production n° 13 dans son établissement de Marcy l'Etoile..
- 1.2 Les installations nouvelles ou modifiées seront conçues, réalisées et exploitées conformément au dossier joint à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 28 octobre 1996 qui réglemente l'ensemble de l'établissement.

Article 2 :

- 2.1 Dans le tableau de l'article premier - paragraphe 7 - de l'arrêté du 28 octobre 1996, la mention "1515 KW" relative à la puissance globale absorbée par l'ensemble des installations de réfrigération du site, est remplacée par "1720 KW".

.../...

Article 3 :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.
- 3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996.

Article 4 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de MARCY L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant, par la voie administrative.


LYON, le

21 AOUT 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Adjoint,

Eric FREYSSELINARD

En un exemplaire conforme
à l'original de la préfecture.



à l'exploitant de MARCY L'ETOILE

